

*République Française*  
*Département : INDRE-ET-LOIRE*  
*Arrondissement : Chinon*  
**SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS - COMMUNE**

**PROCÈS - VERBAL**

Le jeudi 26 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Emmanuel COURATIN.

**Secrétaire de la séance : Luc PORTENSEIGNE**

**Présents :** Emmanuel COURATIN, Françoise AMIOT, David NAXARA, Emmanuelle ELLEOUEY-HOCDE, Pascal ZARDET, Catherine ESPINASSOU, Michel PETIT, Luc PORTENSEIGNE, Elodie LE POUPON, Marie GILLARD, Guillaume DROZ, Audrey BERTIN, Thierry ALBERT, Christelle MEGESSIER

**Représentés :**

**Absents et excusés :** Damien CHARRET

**Ordre du jour :**

- **Approbation du procès-verbal de la séance en date du 12/03/2026 et du procès-verbal de la séance d'installation du conseil en date du 21/03/2026**
- **Délégations consenties par le conseil municipal au maire**
- **Elections des conseillers délégués aux adjoints**
- **Fixation des indemnités de fonction aux conseillers délégués aux adjoints**
- **Détermination des commissions thématiques :**
  - **Organisation des commissions**
  - **Fonctionnement et composition des commissions**
  - **Composition des commissions**
- **CCID : commission de contrôle des impôts directs**
- **Commissions de contrôle des listes électorales**
- **Questions diverses**

**Délibérations du conseil :**

**Délégations consenties par le conseil municipal au maire (N° DE\_024\_2026)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

M. le Maire rappelle le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale,*

des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3° De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires à hauteur de 50 000.00€ ;

**4° De prendre toute décision** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5° De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6° De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7° De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8° De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9° D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10° De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11° De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12° De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13° De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14° De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15° D'exercer, au nom de la commune**, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**16° D'intenter au nom de la commune** les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

**17° De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme**, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions** dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20° De réaliser les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

**21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune** et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

**22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme** ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine**

*relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

*24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

*25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*

*26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*

*27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

*28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*

*29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

*30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*

*31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. »*

Les délégations consenties en application du 3° alinéas ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Fort de ces explications et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, de ses membres présents et/ou représentés,*

**DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes

<b>Délégations d'attributions</b>	<b>Bases juridiques</b>
<p>Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.</p>	<p><b>Art. L 2122-22 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b></p>
<p>Majorer ou réduire les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 10 % par an ainsi que fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des services municipaux.</p>	<p><b>Art. L 2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b></p>
<p>Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, à hauteur de 50 000.00€.</p> <p>Les emprunts pourront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A court, moyen ou long terme,</li> <li>• Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts</li> <li>• Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.</li> </ul> <p>En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,</li> <li>• La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,</li> <li>• La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,</li> <li>• La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant, destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</p> <p>Enfin délégation est donnée au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.</p>	<p><b>Art. L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b></p>

<p>Au titre de la délégation le maire pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution.</li> <li>• Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.</li> </ul>	
<p>De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p>	<p><b>Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b></p>
<p>Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.</p>	<p><b>Art. L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b></p>
<p>Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.</p>	<p><b>Art. L 2122-22 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b></p>
<p>Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.</p>	<p><b>Art. L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b></p>
<p>Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.</p>	<p><b>Art. L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b></p>
<p>Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.</p>	<p><b>Art. L 2122-22 alinéa 9 du Code Général des Collectivités</b></p>

	<b>Territoriales (CGCT).</b>
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,	<b>Art. L 2122-22 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics.  La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>

<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions suivantes :</p> <p>a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p> <p>e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.</p>	<p><b>Art. L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b></p>
<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :</p> <p>a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.</p> <p>b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.</p>	<p><b>Art. L 2122-22 alinéa 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b></p>

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.	
Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,	<b>Art. L 2122-22 alinéa 19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que	<b>Art. L 2122-22 alinéa 31 du Code</b>

le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.	<b>Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
--	--

**AUTORISE Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.**

**L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés.**

**En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.**

**DIT que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal suivant des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.**

Délibération : adoptée

### **Elections des conseillers délégués aux adjoints (N° DE\_025\_2026)**

**Rapporteur : monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il souhaite procéder à la nomination des conseillers municipaux délégués aux adjoints.

Ces nominations interviennent dans le but d'alléger les délégations allouées aux adjoints en place.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués à **4 (quatre)**

**Monsieur le Maire propose :**

**Mme Catherine ESPINASSOU**

**M. Luc PORTENSEIGNE**

**Mme Elodie LE POUPON**

**Mme Marie GILLARD**

**Monsieur le Maire propose de passer au vote et demande aux membres de l'assemblée s'ils souhaitent un vote à bulletin secret ou à main levée.**

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les ses articles L.2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux et L.2122-20,

**Vu** la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

**Entendu** l'exposé de monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité pour le bon fonctionnement des affaires communales de procéder à des délégations du maire à des conseillers municipaux,

**Considérant** que monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer 4 postes de conseiller délégué

**Considérant** que monsieur le Maire souhaite donner cette délégation à :

**Mme Catherine ESPINASSOU**

**M. Luc PORTENSEIGNE**

**Mme Elodie LE POUPON**

**Mme Marie GILLARD**

**Considérant** que le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions : T. Albert, C. Megessier) de ses membres présents et/ou représentés,**

**DECIDE de créer 4 postes de conseiller délégué**

**PREND ACTE de la nomination de**

**Mme Catherine ESPINASSOU**

**M. Luc PORTENSEIGNE**

**Mme Elodie LE POUPON**

**Mme Marie GILLARD**

**en tant que conseiller(e) municipal(e) délégué(e) pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences du 1er/2ème/3ème/4ème adjoint.**

**PRECISE qu'un arrêté précisant les délégations de fonctions de conseiller délégué ci-dessus nommé sera pris ;**

**AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier**

Délibération : adoptée

### **Fixation des indemnités de fonction aux conseillers délégués (N° DE\_026\_2026)**

**Rapporteur monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que :

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 – Indice Majoré 835.

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants est de 55.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) **soit** 2 289,56 €/mensuel (Valeur du point d'indice au 1er janvier 2026) Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales.

L'indemnité maximale pouvant être accordée aux adjoints est fixée à 21,38 de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) **soit** 878,83 €/mensuel (Valeur du

point d'indice au 1er janvier 2026) Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.

En vertu de ces éléments, les membres du conseil municipal ont décidé par délibération en date du 21/03/2026 de fixer les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

<b>Fonction</b>	<b>Taux</b>
Maire	<b>55 %</b>
Adjoints au Maire (4)	<b>15.5 %</b>

Monsieur le Maire propose de fixer le taux des indemnités de fonctions aux conseillers délégués au taux de 4.00% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour).

<b>Fonction</b>	<b>Taux</b>
Conseillers délégués	<b>4.00%</b>

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

**Vu** la délibération n° en date du 21/03/2026 fixant le nombre d'adjoints à 4 (quatre) pour la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais

**Vu** la délibération en date du 26/03/2026 fixant le nombre de conseillers délégués à 4 (quatre) pour la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais ;

**Entendu** le rapport de monsieur le Maire ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés,**

**ADOPTE la proposition de monsieur le Maire et de fixer le taux des indemnités de fonctions aux conseillers délégués à 4.00% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) et ce à compter du 26/03/2026 ;**

**PRECISE que cette dépense est inscrite au budget primitif principal n°63200 ;**

**AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

Délibération : adoptée

### **Détermination des commissions thématiques (N° DE\_027\_2026)**

**Rapporteur : Monsieur le MAIRE**

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin d'étudier les questions ressortant des affaires de la commune, il est proposé au Conseil municipal dans une volonté d'assurer une bonne transversalité et de favoriser une vision large des thématiques pour les élus municipaux, de créer les commissions communales

## **1. Organisation des commissions communales**

- **Commission n°1 – Commission finances- Attribution de subvention de fonctionnement aux associations**
- **Commission n°2 – Commission d'appel d'offres (CAO)**
- **Commission n°3 – Commission Patrimoine- Affaires Culturelles**
- **Commission n°4– Commission Bâtiments communaux - Voirie**
- **Commission n°5 - Commission communication – associations (culture et sport) – commerces - informatique**
- **Commission n°6 – Commission Cérémonie/événementiels**
- **Commissions n°7 – Commission Petite enfance/enfance jeunesse – affaires scolaires et périscolaires - Aînés**
- **Commission n°8 – Commission action sociale**

Chaque commission sera présidée par un ou plusieurs co-présidents désignés par le Maire.

La commission pourra, sur proposition du ou des co-présidents, se doter d'un rapporteur sur un sujet traité. Dans un tel cas, ce rapporteur sera choisi parmi les conseillers municipaux membres de la commission. Il aura pour rôle de co-animer les travaux avec le ou les président(s) de la commission, sur le sujet et de faire un retour synthétique au conseil municipal du travail réalisé en commission sur le sujet traité.

## **2. Fonctionnement et composition des commissions**

**Le Maire est membre de droit de toutes les commissions.**

Chaque commission comprend les adjoints au Maire ou les conseillers municipaux délégués concernés par les délégations visées par les thématiques de la commission.

Proposition est faite de désigner 6 (six) membres par commission.

Les commissions se réunissent selon un calendrier prévisionnel arrêté par le Maire sur proposition des services.

Elles se réunissent au minimum 3 fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Maire.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

La parole de l'exécutif en commission ne peut être que celle des adjoints concernés.

Les séances ne sont pas publiques, toutefois pour un point précis des personnalités extérieures peuvent être invitées pour auditions, témoignages ou expertises.

## **3. Composition des commissions**

**Commission n°1 – Commission finances- Attribution de subvention de fonctionnement aux associations**

**Co- Président(e) de la commission : madame Françoise AMIOT**

<b>Emmanuel COURATIN, Maire et Président</b>	<b>Françoise AMIOT, Co-présidente</b>	<b>David NAXARA</b>
<b>Luc POTENSEIGNE</b>	<b>Guillaume DROZ</b>	<b>Thierry ALBERT</b>

**Commission n°2 – Commission d’appel d’offres (CAO)  
Président(e) de la commission : Emmanuel COURATIN**

<b>Emmanuel COURATIN, Maire et Président</b>	<b>Françoise AMIOT</b>	<b>David NAXARA</b>
<b>Pascal ZARDET</b>	<b>Marie GILLARD</b>	<b>Luc POTENSEIGNE</b>
<b>Elodie LE POUPON</b>	<b>Damien CHARRET</b>	<b>Catherine ESPINASSOU</b>
<b>Guillaume DROZ</b>	<b>Audrey BERTIN</b>	<b>Michel PETIT</b>
<b>Thierry ALBERT</b>	<b>Christelle MEGESSIER</b>	<b>Emmanuelle ELLEOUET-HOCDE</b>

**Commission n°3 – Commission Patrimoine- Affaires Culturelles  
Co-Président(e) de la commission : Françoise AMIOT**

<b>Emmanuel COURATIN, Maire et Président</b>	<b>Françoise AMIOT, Co-présidente</b>	<b>David NAXARA</b>
<b>Pascal ZARDET</b>	<b>Marie GILLARD</b>	<b>Luc POTENSEIGNE</b>
<b>Catherine ESPINASSOU</b>		

**Commission n°4– Commission Bâtiments communaux - Voirie  
Co-Président(e) de la commission : P. Zardet**

<b>Emmanuel COURATIN, Maire et Président</b>	<b>Pascal ZARDET, Co-président</b>	<b>Marie GILLARD</b>
<b>Guillaume DROZ</b>	<b>Michel PETIT</b>	<b>Emmanuelle ELLEOUET-HOCDE</b>

**Commission n°5 - Commission communication – associations (culture et sport) – commerces -  
informatique  
Co-Président(e) de la commission : David NAXARA**

<b>Emmanuel COURATIN, Maire et Président</b>	<b>David NAXARA, Co-président</b>	<b>Pascal ZARDET</b>
<b>Luc POTENSEIGNE</b>	<b>Catherine ESPINASSOU</b>	<b>Guillaume DROZ</b>
<b>Audrey BERTIN</b>		

**Commission n°6 – Commission Cérémonie/événementiels**

**Co-Président(e) de la commission : Emmanuelle ELLEOUET-HOCDE**

<b>Emmanuel COURATIN, Maire, Président</b>	<b>Emmanuelle ELLEOUET- HOCDE, Co-présidente</b>	<b>Davide NAXARA</b>
<b>Luc POTENSEIGNE</b>	<b>Elodie LE POUPON</b>	<b>Christelle MEGESSIER</b>

**Commission n°7- Commission Petite enfance/enfance jeunesse – affaires scolaires et périscolaires - Aînés**

**Co-Président(e) de la commission : Emmanuelle ELLEOUET-HOCDE**

<b>Emmanuel COURATIN, Maire, Président</b>	<b>Emmanuelle ELLEOUET- HOCDE, Co-présidente</b>	<b>Luc POTENSEIGNE</b>
<b>Marie GILLARD</b>	<b>Elodie LE POUPON</b>	<b>Damien CHARRET</b>
<b>Audrey BERTIN</b>		

**Commission n°8 – Commission action sociale**

**Président(e) de la commission : Emmanuel COURATIN**

<b>Emmanuel COURATIN, Maire et Président</b>	<b>Françoise AMIOT</b>	<b>David NAXARA</b>
<b>Pascal ZARDET</b>	<b>Marie GILLARD</b>	<b>Luc POTENSEIGNE</b>
<b>Elodie LE POUPON</b>	<b>Damien CHARRET</b>	<b>Catherine ESPINASSOU</b>
<b>Guillaume DROZ</b>	<b>Audrey BERTIN</b>	<b>Michel PETIT</b>
<b>Thierry ALBERT</b>	<b>Christelle MEGESSIER</b>	<b>Emmanuelle ELLEOUET-HOCDE</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et/ou**

représentés,

**ADOPTE les tableaux des commissions telles que proposés ci-dessus ;**

**AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Délibération : adoptée

**CCID : commission de contrôle des impôts directs (N° DE\_028\_2026)**

**Rapporteur monsieur le Maire**

**L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La CCID est composée de 7 membres dont le maire, président, de 6 titulaires et de 6 membres suppléants dans les communes inférieures à 2 000 habitants.**

**Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.**

**La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 12 noms : 6 noms pour les commissaires titulaires et 6 noms pour les commissaires suppléants.**

A chaque renouvellement du Conseil municipal, une nouvelle CCID doit être constituée. 12 candidats sont proposés par le Conseil municipal. 12 d'entre eux (6 titulaires et 6 suppléants) sont ensuite choisis par le Directeur Régional des Finances publiques pour siéger à la Commission.

**Pour mémoire : Rôle de la commission**

**La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :**

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ([article 1503 du CGI](#)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties ([article 1505 du CGI](#)) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([article R. 198-3 du livre des procédures fiscales](#)).

Son rôle est **consultatif**. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, **les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.**

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

**L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire,**

ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

L'article 345 de l'annexe III au CGI prévoit que la CCID se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques, ou le cas échéant de son délégué, et sur convocation du maire.

**Par ailleurs**, l'article 44 de la loi des finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes :  
1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000habitants.

**Les commissaires doivent être :**

- Âgés de plus de 25 ans,
- De nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne,
- Jouir de leurs droits civils,
- Inscrits sur les rôles d'imposition de la commune,
- Intéressés et/ou compétents en matière d'impôts directs

**Les candidatures suivantes ont été enregistrées pour les commissaires membres titulaires :**

<b>Emmanuel COURATIN, Maire et Président</b>	<b>Françoise AMIOT</b>	<b>David NAXARA</b>
<b>Pascal ZARDET</b>	<b>Luc POTENSEIGNE</b>	<b>Guillaume DROZ</b>
<b>Thierry ALBERT</b>		

**Les candidatures suivantes ont été enregistrées pour les commissaires membres suppléants :**

<b>Catherine ESPINASSOU</b>	<b>Marie GILLARD</b>	<b>Damien CHARRET</b>
<b>Audrey BERTIN</b>	<b>Christelle MEGESSIER</b>	<b>Emmanuelle ELLEOUET-HOCDE</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés,**

**DECIDE de dresser la liste suivante pour siéger à la commission communale des impôts**

- **Pour les commissaires membres titulaires :**

<b>Emmanuel COURATIN, Maire et Président</b>	<b>Françoise AMIOT</b>	<b>David NAXARA</b>
--	------------------------	---------------------

<b>Pascal ZARDET</b>	<b>Luc POTENSEIGNE</b>	<b>Guillaume DROZ</b>
<b>Thierry ALBERT</b>		

• **Pour les commissaires membres suppléants :**

<b>Catherine ESPINASSOU</b>	<b>Marie GILLARD</b>	<b>Damien CHARRET</b>
<b>Audrey BERTIN</b>	<b>Christelle MEGESSIER</b>	<b>Emmanuelle ELLEOUEUET-HOCDE</b>

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération : adoptée

**Commission de contrôle des listes électorales (N° DE\_029\_2026)**

**Rapporteur monsieur le Maire :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des listes électorales.

**Pour information :**

La Commission de contrôle est nommée par arrêté du Préfet pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R. 7 al. 2). Le maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux volontaires pour participer à la Commission, répondant aux conditions fixées aux IV, VI et VII de l'article L. 19 (art. R. 7 al. 1). Ces conditions de composition, énumérées à l'article L. 19, varient selon la taille de la commune et la pluralité des listes ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- **Communes de 1 000 habitants et plus avec deux listes :** trois conseillers de la liste majoritaire, et deux de la deuxième liste (art. L. 19-VI).
- **Ni le maire ni les adjoints ne peuvent siéger à cette commission.**

La Commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin (art. L. 19-III). Si elle ne s'est pas réunie depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, elle se réunit entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (art. R. 10 al. 3).

Ses réunions peuvent être publiques (art. L. 19-III).

**Le quorum varie (art. R. 10) :**

**Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la délibération est valable si au moins trois de ses cinq membres sont présents.**

La Commission peut, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer

les décisions du maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'office d'un électeur omis ou indûment inscrit (art. L. 19-II).

En cas de radiation d'office d'un électeur, la décision est soumise à une procédure contradictoire : la Commission l'informe par tout moyen et l'électeur dispose d'un délai de quarante-huit heures pour présenter ses observations (art. L. 19-II et R. 11 al. 3).

Toutes les décisions de la Commission sont consignées dans un registre mentionnant les motifs et pièces à l'appui (art. R. 11 al. 4). La décision est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur, au maire et à l'Insee (art. L. 19-II).

Le recours contentieux contre la décision de la Commission est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de sa décision (art. L. 19-II). Il est examiné selon les conditions prévues à l'article L. 20-I, alinéas 2 et 3.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et/ou représentés,**

**DECIDE DE DESIGNER comme membres de la commission de Contrôle des listes électorales :**

<b>Marie GILLARD</b>	<b>Luc PORTENSEIGNE</b>	<b>Elodie LE POUPON</b>
<b>Thierry ALBERT</b>	<b>Christelle MEGESSIER</b>	

**AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Délibération : adoptée

### **Questions diverses**

- Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de l'invitation de l'association Histoire&Patrimoine reçue en date du 23 mars 2026 en mairie concernant la conférence donnée par madame Martine Hubert-Pellier qui se déroulera salle socio-culturelle le vendredi 27 mars 2026 à 20h30.
- Monsieur le Maire propose un prochain conseil municipal en date du 15 avril 2026 à 19h00 en mairie.
- Madame Elleouet-Hocdé, 3<sup>ème</sup> adjointe, rappelle le passage de « La Roue Tourangelle » sur le territoire de la commune ce dimanche 29 mars 2026 et demande des volontaires pour l'installation du parcours et de la décoration.

Fin de séance : 20h02